



PROCES-VERBAL n°1

Commission Régionale des Arbitres de la L.C.F – Section Lois du Jeu

Réunion du :	05 mars 2026 à 18h00 au siège de la L.C.F. (Furiani)
Présidence :	Jean-Marie CAZALI
Présents :	Yannick BOUTRY (Vice-Président), Cédric PELE (membre), Gilbert ROUDERGUES (membre), Henri ROCHET (membre), Richard RESUA-OTERO (membre)
En visioconférence :	Florian DELLA TOMASINA (secrétaire), Valentin GIORGETTI (membre), Frédéric FLORIO-SANGUINETI (membre), Anthony SCHINTU (membre)
Assistent :	Pascal PARENT (Représentant de la Corse à la CFA), Mathieu DELALOY (CTA)

PV N°1 Saison 2025/2026 – Section Lois du Jeu

Réserve technique n°1

1 – Identification

Match de Régional 1 ESCCOM du 23 novembre 2025 opposant le FCES au SUD FC.

Score final : 1/1

Réserve technique déposée par le capitaine du SUD FC, M. AYART Youssef, à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

Réserve transmise par la Ligue Corse de Football après constatation du respect des dispositions de l'article 186 des Règlements généraux de la FFF.

2– Etude des pièces

Il ressort du rapport circonstancié de l'arbitre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, l'équipe du SUD FC marque un but. Préalablement à ce but, il constate une faute sanctionnable d'un joueur du SUD FC (poussette) sur un joueur adverse. L'arbitre prend alors la décision de refuser le but et est conforté dans celle-ci après avoir consulté son assistant n°2. Le jeu reprend par un coup franc direct à l'endroit de la faute pour l'équipe du FCES.

Avant la reprise du jeu, l'équipe du SUD FC décide, par l'intermédiaire de son capitaine, de déposer une réserve technique : « *Accorder le but et sans raison valable a été refusé* ».

3– Décision

La Commission,

Jugeant en première instance,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Après étude des pièces versées au dossier,

Sur la forme,

Considérant que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu, déclare la réserve recevable sur la forme.

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'un but a été marqué par l'équipe du SUD FC et que préalablement à celui-ci il a décelé un contact répréhensible d'un joueur du SUD FC sur un joueur adverse ;

Considérant qu'après consultation de son assistant et avant que le jeu ne reprenne, il a décidé de refuser le but et accorder un coup franc direct à l'endroit de la faute en faveur de l'équipe du FCES ;

Considérant que le club du SUD FC a souhaité déposer une réserve technique avant que le coup franc direct ne soit exécuté : « *Accorder le but et sans raison valable a été refusé* »

Considérant que selon la loi 10 « Issue d'un match » des Lois du jeu 2025-2026 de l'IFAB : « *Un but est marqué quand le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale, sous réserve qu'aucune faute ou infraction aux Lois du Jeu n'ait été commise par l'équipe ayant marqué le but.* » ;

Considérant que selon la loi 5 « Arbitre » des Lois du jeu 2025-2026 de l'IFAB : « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées. L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation).* » ;

Considérant qu'il n'est donc pas du rôle de la Commission de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés

par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu ;

Considérant en l'espèce que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 12 « Fautes et incorrections » des Lois du jeu 2025-2026 de l'IFAB : « [...] *Un coup franc direct est accordé si, de l'avis de l'arbitre, un joueur commet l'une des fautes suivantes de manière imprudente, inconsidérée ou violente : [...] bouscule un adversaire [...]*

La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu, déclare la réserve non fondée.

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage - section Lois du Jeu, après avoir déclaré la réserve technique recevable sur la forme mais non fondée :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Calendriers Compétitions Homologation**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le Président : Jean-Marie CAZALI

Le Secrétaire de séance : Florian DELLA TOMASINA